

ASSEMBLEE NATIONALE

12 avril 2005

RÉGULATION DES ACTIVITÉS POSTALES
(Deuxième lecture) - (n° 2157)

SOUS-AMENDEMENT

N° 218

présenté par
M. DIONIS du SÉJOUR

à l'amendement n° 207 de la commission des affaires économiques

à l'ARTICLE PREMIER BIS

Rédiger ainsi le début de la première phrase du premier alinéa de cet amendement :

« Pour financer les agences postales communales ou intercommunales ou les points Poste nécessaire au maillage territorial ainsi défini, il est institué... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans la loi l'existence des agences communales et intercommunales et des points Poste grâce auxquels La Poste remplit son rôle d'aménagement du territoire.